



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1306

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES
INTERVENTIONS MIXTES EN MATIÈRE DE SYSTÈMES DE
TRANSPORT INTELLIGENT ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE
AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 19 février 2020
Adopté le 4 mars 2020
En vigueur le 27 avril 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne diverses interventions pour le développement et le déploiement du gestionnaire artériel associé à la gestion des systèmes de transport intelligent qui desservent à la fois les réseaux routiers relevant de la compétence de proximité et de celle d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins desdites interventions.

Ce règlement prévoit une dépense mixte de 3 500 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1306

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES INTERVENTIONS MIXTES EN MATIÈRE DE SYSTÈMES DE TRANSPORT INTELLIGENT ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

1. Des interventions pour le développement et le déploiement du gestionnaire artériel associé à la gestion des systèmes de transport intelligent desservant à la fois les réseaux routiers relevant de la compétence de proximité et de celle d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes requis aux fins de la réalisation des travaux sont ordonnés et une dépense mixte de 3 500 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Le partage de cette dépense et de l'emprunt en découlant entre la proximité et l'agglomération est fait en conformité des dispositions du *Règlement de l'agglomération sur le partage des dépenses mixtes*, R.R.A.V.Q. chapitre P-1, et de ses amendements.

4. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération et des revenus généraux de la ville à l'égard de la dépense de proximité.

6. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce

règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

7. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

8. La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

INTERVENTIONS EN MATIÈRE DE SYSTÈMES DE TRANSPORT
INTELLIGENT DE NATURE MIXTE

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à développer et à déployer le gestionnaire artériel associé à la gestion des systèmes de transport intelligent. Le projet comprend les services professionnels et techniques pour la réalisation des études et le développement du gestionnaire artériel, la préparation des plans et devis et les expertises de laboratoire, l'acquisition et l'installation des équipements, la réalisation de travaux visant à mettre en place les infrastructures souterraines, le déplacement d'utilités publiques, l'embauche du personnel ainsi que l'acquisition d'immeubles et de servitudes de même que l'achat et l'installation du mobilier et des équipements du Centre de gestion de la mobilité intelligente.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 3 500 000 \$.

TOTAL : 3 500 000 \$

Annexe préparée le 1^{er} novembre 2019 par :

Marc des Rivières, directeur
Service du transport et de la mobilité intelligente

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant diverses interventions pour le développement et le déploiement du gestionnaire artériel associé à la gestion des systèmes de transport intelligent qui desservent à la fois les réseaux routiers relevant de la compétence de proximité et de celle d'agglomération ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes requis aux fins desdites interventions.

Ce règlement prévoit une dépense mixte de 3 500 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'embauche du personnel et l'acquisition des biens ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de dix ans.